ORDRE DE SERVICE D'ACTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux
Bureau des semences et de la santé des végétaux

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Christiane Lépine
Tél : 01 49 55 57 54
Courriel institutionnel : bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : BSSV / 2010-01-008
MOD10.21 B 29/10/09

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDQPV/N2010-8019

Date: 18/01/2010

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	-
Date limite de réponse :	Bilans semestriels en juin et décembre de chaque année (premier bilan à réaliser au 1er juin 2010)
Nombre d'annexe :	1
Degré et période de confidentialité :	DRAAF/SRAL

Objet : Mise en place d'un cahier des charges pour dérogation à l'abattage systématique des palmiers dans le cadre de l'application des mesures d'urgence communautaires contre *Rhynchophorus ferrugineus* Olivier

Références : Décision de la Commission du 25 mai 2007 (2007/365/CE)
Article L. 251-8 du Code Rural

Résumé : La décision de la Commission 2007/365/CE impose aux états membres de mettre en œuvre des mesures d'éradication des foyers de *Rhynchophorus ferrugineus*. Une dérogation à l'abattage systématique des palmiers peut être mise en place dans les communes volontaires sous réserve du respect, sous le contrôle des DRAAF/SRAL, d'un cahier des charges détaillé. Des garanties doivent notamment être apportées par la commune sur la mise en place d'un réseau de surveillance.
Un bilan de la mise en œuvre de ces dérogations et des contrôles effectués est demandé aux DRAAF/SRAL concernés les 1er janvier et 1er juin de chaque année.

Mots-clés : ***Rhynchophorus ferrugineus*, charançon rouge du palmier**

Destinataires	
Pour exécution : DRAAF/SRAL	**Pour information** :

I - Situation de *Rhynchophorus ferrugineus* [Olivier] en France

A - Caractéristiques de l'organisme nuisible

1 - Éléments de biologie

***Rhynchophorus ferrugineus* Olivier**, ou **charançon rouge des palmiers** (CRP), est actuellement un des plus importants ravageurs des palmiers de part son expansion dans de nombreuses régions du monde. Il fait partie de l'ordre des Coléoptères et de la famille des Dryophtoridae.

Tous les stades de l'organisme (oeufs, larves, pupes et adultes) vivent à l'intérieur du palmier et se nourrissent des tissus du végétal. Ils restent ainsi protégés, ce qui leur confère une grande résistance aux aléas climatiques et rend difficile la détection de symptômes précoces de leur infestation.

Le cycle biologique de l'insecte se déroule totalement dans la plante-hôte avec concomitance des différents stades de développement.

Les espèces végétales qui sont susceptibles d'être infestées par le charançon rouge sont les suivantes (listées dans la décision 2007/365/CE) : *Areca catechu, Arenga pinnata, Borassus flabellifer, Brahea armata, Butia capitata, Calamus merillii, Caryota maxima, Caryota cumingii, Chamaerops humilis, Cocos nucifera, Corypha gebanga, Corypha elata, Elaeis guineensis, Livistona australis, Livistona decipiens, Metroxylon sagu, Oreodoxa regia, Phoenix canariensis, Phoenix dactylifera, Phoenix theophrasti, Phoenix sylvestris, Sabal umbraculifera, Trachycarpus fortunei* et *Washingtonia* spp.

Les végétaux les plus couramment infestés en France sont principalement *Phoenix canariensis* et plus rarement *Phoenix dactylifera*.

2 - Présence en France et en Europe

Le charançon rouge *Rhynchophorus ferrugineus*, originaire des régions tropicales du sud-est asiatique, est signalé depuis 1985 au Moyen-Orient et a été introduit en Europe notamment via l'importation de palmiers d'Égypte. Il est observé depuis 1994 en Espagne, depuis 2004 en Italie, depuis 2006 à Chypre, en Grèce et en France (Corse du sud et Var), et depuis 2007 au Portugal.

En France fin 2009, 36 communes étaient contaminées : 2 en Corse-du-sud, 25 dans le Var, 2 dans l'Hérault, 3 dans les Pyrénées-orientales, 2 dans les Bouches-du-Rhône et 2 dans les Alpes-Maritimes. Il est donc aujourd'hui répertorié dans trois régions : la Corse, le Languedoc-Roussillon et la PACA.

B - Caractéristiques des foyers de charançon rouge

Des informations et détails supplémentaires sur les caractéristiques des foyers de charançon rouge pourront être trouvés sur le site internet de l'INRA de Montpellier : http://www1.montpellier.inra.fr/rhynchophorus/.

Les caractéristiques du charançon rouge rendent difficile la détection des foyers et obligent à une surveillance intensive, par exemple par prospections et réseaux de piégeage, et à une communication importante auprès des différents acteurs:

- Les symptômes en début d'attaque sont très discrets. Ainsi, un foyer peut rester invisible durant plusieurs mois, période durant laquelle la colonie peut essaimer sur d'autres palmiers.
- Le foyer est situé dans la partie apicale du palmier. Les palmiers concernés peuvent mesurer jusqu'à 12 à 14 mètres de haut et peser plusieurs tonnes. Cela a une conséquence importante sur la difficulté de repérer les foyers et de les gérer : intervention à plusieurs mètres de hauteur, coût de l'intervention important du fait de la mise en œuvre de nacelles élévatrices voire de grues, difficulté technique de destruction de la partie contaminée.
- Les espaces d'implantation des palmiers (jardins et espaces verts publics et privés) sont situés en zone urbaine et péri-urbaine avec une difficulté d'accès importante.
- Le nombre important de propriétaires et de gestionnaires, le mitage de l'espace public et des propriétés privées rend complexe l'exercice de la surveillance et de l'harmonisation des pratiques.

Ces difficultés techniques ainsi que la complexité liée à la diversité des acteurs impliqués entraîne des exigences en termes d'organisation et la participation de tous les acteurs qui est primordiale pour la réussite de l'objectif d'éradication de cet organisme.

C - Situation réglementaire et modalités de gestion des foyers

Une décision de la commission européenne le 25 mai 2007 a mis en place des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la communauté de *Rhynchophorus ferrugineus*.

Ces mesures d'urgence imposent notamment la délivrance d'un Passeport phytosanitaire européen pour le mouvement des végétaux sensibles ainsi que des mesures d'éradication et de surveillance dans les zones délimitées où un foyer est déclaré. Des exigences à l'importation sont également mises en place par le biais de cette décision. Concernant la gestion des foyers, la seule mesure d'éradication acceptée jusqu'à présent en France a été l'abattage systématique des palmiers infestés.

Compte-tenu de la progression de l'organisme en France, un groupe de travail national a été mis en place par la SDQPV avec les professionnels, les DRAAF/SRAL, les FREDON, les communes et les différents acteurs concernés en 2008, afin de réfléchir à la mise en œuvre d'une méthode alternative à l'abattage systématique des palmiers proposée par l'INRA et de travailler sur un projet d'arrêté visant à préciser l'application des mesures d'urgence en France.

Devant la situation d'urgence à laquelle font face les communes du littoral méditerranéen et du fait des difficultés liées à l'abattage systématique des palmiers, la SDQPV propose une dérogation à la pratique de l'abattage systématique aux communes qui s'engagent à mettre en place une méthode de gestion intégrée des foyers. Cette méthode intègre une surveillance intensive du territoire par piégeage et prospection, l'assainissement mécanique des palmiers infectés et la protection des palmiers dans l'environnement immédiat des foyers détectés.

Un projet d'arrêté national est en cours d'élaboration. Dans cette attente des arrêtés préfectoraux sont pris en application de l'article L251-8.

II - Mise en place d'une dérogation à l'abattage systématique des palmiers – Rôle des DRAAF/SRAL

Les conditions d'application de cette dérogation sont précisées dans le cahier des charges en annexe.

A - Conditions de la dérogation

Il est demandé aux DRAAF/SRAL d'informer les communes de leur région de la possibilité de mise en œuvre de cette dérogation à l'abattage systématique des palmiers infestés par le charançon rouge des palmiers.

La dérogation sera accordée à la demande des communes par les DRAAF/SRAL concernés sous réserve :

- de la réalisation de l'enquête prévue dans le cahier des charges, au point 2. Les DRAAF/SRAL prendront connaissance des résultats de cette enquête afin de convenir avec la commune de la mise en œuvre de la surveillance ;
- de la mise en place d'un réseau de surveillance (prospection et piégeage) conforme au cahier des charges avec la nomination d'un responsable de la surveillance dans la commune et une coordination régionale par la FREDON ;
- d'une manière générale, de l'engagement de la commune à respecter le cahier des charges.

B - Mise en œuvre du cahier des charges

1 - Surveillance

La coordination régionale de la surveillance mise en œuvre par les communes dans le cadre de ce cahier des charges (en annexe) sera effectuée par les FREDON, sous contrôle des DRAAF/SRAL. Un bilan trimestriel sera transmis par les FREDON au DRAAF/SRAL.

2 - Déclaration obligatoire des foyers

La déclaration des foyers au DRAAF/SRAL est obligatoire, conformément à la décision de la Commission du 25 mai 2007 (2007/365/CE).

Dans ce cadre, tout foyer détecté sur la commune qui aura mis en place la dérogation devra être déclaré auprès du référent communal et au DRAAF/SRAL.

3 - Habilitation des entreprises/services intervenant dans la gestion des foyers

Les entreprises souhaitant mettre en œuvre des activités d'assainissement mécanique, d'abattage et destruction, d'ouverture des fenêtres d'observation et de traitement des palmiers dans le cadre de ce cahier des charges devront être enregistrées auprès du DRAAF/SRAL. Le DRAAF/SRAL leur communiquera les informations concernant les formations qu'ils devront effectuer conformément au cahier des charges, pour être habilitées à intervenir sur les foyers de charançon rouge. Les entreprises devront fournir au DRAAF/SRAL les garanties des formations qu'ils ont effectuées.

La liste des entreprises habilitées à intervenir sur les foyers, détenue par le DRAAF/SRAL, sera fournie aux communes qui souhaitent mettre en œuvre cette dérogation.

Les communes engagées dans la mise en œuvre du cahier des charges seront chargées d'informer les entreprises de leur territoire de cette procédure.

4 - Mise en application du protocole d'éradication du foyer

Le référent communal doit informer le coordinateur régional (FREDON) et le DRAAF/SRAL de la date de chaque chantier.

Les DRAAF/SRAL organiseront des contrôles réguliers sur les chantiers afin de vérifier que les conditions du protocole sont bien mises en œuvre.

Le référent communal réalisera un suivi trimestriel des palmiers assainis qu'ils transmettra au coordinateur régional de la FREDON et en copie au DRAAF/SRAL.

5 - Cas des pépinières

Les pépinières situées dans une commune engagée dans la mise en œuvre de la dérogation à l'abattage systématique des palmiers pourront mettre en place l'éradication des foyers par assainissement mécanique lorsqu'un foyer est détecté sur le lieu de production.

Le DRAAF/SRAL devra être informé de chaque assainissement.

Les palmiers ainsi assainis et les autres sujets sensibles de la pépinière seront placés en quarantaine selon les exigences de la décision de la Commission du 25 mai 2007 avec protection physique complète ou traitement chimique préventif avant de pouvoir être transportés hors de la pépinière.

Extrait de la décision de la Commission du 25 mai 2007, ANNEXE II, Point 2

2. **Conditions relatives aux mouvements**

Les végétaux sensibles, qu'ils soient originaires de la Communauté ou aient été importés dans la Communauté conformément à l'article 3, ne peuvent circuler sur le territoire communautaire que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément aux dispositions de la directive 92/105/CEE de la Commission (1) et s'ils:

a) ont été cultivés en permanence dans un État membre ou un pays tiers sur le territoire duquel la présence de l'organisme spécifié n'est pas connue, ou

b) ont été cultivés en permanence dans un lieu de production situé dans une zone indemne de l'organisme spécifié, zone établie par l'organisme officiel responsable d'un État membre ou par l'organisation nationale de la protection des végétaux d'un pays tiers, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées,ou

c) ont été cultivés dans un lieu de production situé dans un État membre, pendant une période de deux ans avant le mouvement, durant laquelle:

i) les végétaux sensibles étaient placés dans un site avec protection physique complète contre l'introduction de l'organisme spécifié ou application de traitements préventifs appropriés, et

ii) aucun signe de l'organisme spécifié n'a été observé lors des inspections officielles réalisées au moins tous les trois mois,

ou

d) s'ils ont été importés conformément au point 1 c) de la présente annexe, ont été cultivés depuis leur introduction dans la Communauté dans un lieu de production situé dans un État membre, pendant une période minimale d'un an avant le mouvement, durant laquelle:

i) les végétaux sensibles étaient placés dans un site avec protection physique complète contre l'introduction de l'organisme spécifié ou application de traitements préventifs appropriés, et

ii) aucun signe de l'organisme spécifié n'a été observé lors des inspections officielles réalisées au moins tous les trois mois.

Les contrôles trimestriels en application de la décision de la commission du 25 mai 2007 sont réalisés par les professionnels avec un contrôle de deuxième niveau par les DRAAF/SRAL. Des contrôles supplémentaires dans le cas des assainissements en pépinières pourront être réalisés par les DRAAF/SRAL afin de garantir les conditions de délivrance du PPE.

C - Bilan de la mise en œuvre du cahier des charges

Un bilan de la mise en œuvre de ce cahier des charges sera réalisé **tous les six mois**.

Le tableau proposé ci-dessous sera rempli par les DRAAF/SRAL tous les 6 mois et envoyé au BSSV, à l'adresse institutionnelle. Tous les commentaires et propositions des services régionaux chargés de la protection des végétaux sur la mise en œuvre de ce cahier des charges seront ajoutés au tableau à l'occasion de ce bilan.

Vous voudriez bien me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de cette note de service.

Tableaux de bilan semestriel à remplir par département

ASSAINISSEMENT

Nom de la commune demandant la dérogation	Nombre de palmiers contaminés déclarés dans la commune			Nombre de palmiers assainis par la commune			Nombre de palmiers détruits dans la commune			Nombre d'insectes capturés par piégeage dans la commune		
	Espaces vert	Particuliers	Pépinières	Espaces vert	Particuliers	Pépinières	Espaces vert	Particuliers	Pépinières	Espaces vert	Particuliers	Pépinières

CONTROLES

Nombre de contrôles de chantiers réalisés					
Espaces verts		Particuliers		Pépinières	
Abattage	Assainissement	Abattage	Assainissement	Abattage	Assainissement

L'Inspectrice en Chef de la Santé Publique vétérinaire

Sous-Directrice de la Qualité et de la Protection des Végétaux

Emmanuelle SOUBEYRAN

Cahier des charges pour la mise en place de la méthode de lutte intégrée contre le charançon rouge du palmier [*Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)]

La mise en œuvre de mesures d'éradication contre le charançon rouge du palmier [*Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)] est obligatoire du fait de l'application de mesures d'urgences communautaires (décision 2007/365/CE du 25 mai 2007).

Dans cet objectif d'éradication de l'organisme nuisible concerné, il est proposé par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche de mettre en place pour les communes qui le souhaitent une méthode intégrée :

- reposant sur une surveillance graduelle du territoire des communes selon le niveau de risque des différentes zones concernées
- proposant un traitement préventif des palmiers situés à proximité de palmiers contaminés
- proposant une méthode d'assainissement des palmiers contaminés comme alternative à l'abattage systématique de ces palmiers

Le présent cahier des charges a ainsi pour objectif de préciser les conditions de mise en place de cette méthode de lutte intégrée contre le charançon rouge du palmier (CRP).

Cette méthode n'ayant encore jamais été mise en place sur le territoire français, elle doit être réalisée dans des conditions précises, sous la responsabilité des propriétaires, avec un encadrement par les services régionaux du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (DRAAF/SRAL).

L'autorisation de mise en œuvre de cette méthode est délivrée par les DRAAF/SRAL à la condition expresse que toutes les garanties quant au respect de ce cahier des charges soient apportées par le demandeur.

Les DRAAF/SRAL des régions concernées sont amenés à faire les contrôles nécessaires pour s'assurer du respect de ce cahier des charges.

Un coordinateur régional à la FREDON concernée est désigné.

1. DEMANDE DE MISE EN PLACE DE LA METHODE

La mise en œuvre de la méthode se fait à la demande d'une commune ou communauté de communes concernée par des foyers de charançon rouge du palmier. Cette demande est formulée auprès des DRAAF/SRAL de la région concernée.
Le demandeur s'engage auprès du DRAAF/SRAL à respecter le cahier des charges et à fournir les garanties nécessaires de ce respect.
La méthode ne pourra pas être autorisée pour des palmiers situés à moins de 500 mètres d'une autre commune, à moins que cette autre commune s'engage de même dans le cahier des charges.
Un responsable opérationnel par commune est désigné.

2. REALISATION D'UNE ENQUETE

Le demandeur réalise au niveau de son territoire une enquête en vue d'évaluer le plus précisément possible :

- la cartographie et caractéristiques des plantations de palmiers (sains et contaminés) au niveau public et privé : espèces, âges, répartition (dispersée, groupée, alignement)
- la situation phytosanitaire actuelle : année d'apparition, méthode de diagnostic, niveau d'infestation et dispersion
- les pratiques culturales et prophylactiques : renseignements sur les fournisseurs des palmiers de plantés il y a moins de 3 ans (adresse, année, origine et nature des plants entrants, échanges plants, type de précautions prises avant l'achat, la réception...), isolement avant plantation ou non, intervention sur plantations, état de connaissance du ravageur et sensibilisation personnel et prestataire, prospection, piégeage...
- les mesures de gestion curatives déjà prises pour les zones assainies (nature, délais après infestation, appréciation de leur validité et de leur arrière effet ...)

Les résultats sont transmis au coordinateur régional de la FREDON et au DRAAF/SRAL concerné.

Ces résultats doivent permettre de définir la délimitation des différentes zones autour des foyers (on entend par foyers des palmiers contaminés ou des pièges ayant capturé un charançon rouge) :

- zone exempte :
 - soit une zone saine : zone située à plus de 10 km de tout foyer de CRP depuis plus de 10 ans
 - soit une zone assainie : zone située à moins de 10 km d'un foyer de CRP éradiqué depuis plus de trois ans, et situé à plus de 10km de tout foyer de CRP en activité ou éradiqué depuis moins de 3 ans
- zone tampon : zone entre 1500 m et 10 km autour de tout foyer de CRP en activité ou éradiqué depuis moins de 3 ans
- zone tampon renforcée : zone entre 200 m et 1500 m autour de tout foyer de CRP en activité ou éradiqué depuis moins de 3 ans
- zone contaminée : zone de 200 m minimum (peut être étendu jusqu'à 500 m en fonction de l'analyse du risque et notamment des résultats de l'enquête) autour de tout foyer de CRP en activité ou éradiqué depuis moins de 3 ans

3. DECLARATION OBLIGATOIRE DES FOYERS

Le demandeur produit un arrêté municipal précisant :

- l'obligation de déclaration des palmiers pour tous les propriétaires privés
- l'obligation pour tous les propriétaires de se soumettre aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte correspondant à la zone où ils se situent
- l'obligation de déclaration de toute détection du charançon rouge du palmier auprès du référent de la commune et au DRAAF/SRAL

4. MISE EN PLACE D'UN RESEAU DE SURVEILLANCE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Le demandeur fournit au DRAAF/SRAL les garanties de la mise en place d'un réseau de surveillance (prospection des palmiers et mise en place d'un réseau de pièges) sur le territoire concerné, selon les modalités figurant dans le présent paragraphe.

La fréquence de la prospection et la densité du maillage des pièges sera étudiée avec le DRAAF/SRAL et la FREDON en fonction du niveau de risque estimé notamment sur la base des résultats de l'enquête décrite au point 2 et des données du réseau de piégeage existant s'il y a lieu, mais aussi de l'importance des plantations de palmiers, de leur répartition sur la commune, de la pression de surveillance des plantations existantes.

Dans tous les cas, les fréquences et densités minimales suivantes seront appliquées :

Type de zone	Fréquence minimale de prospection	Densité minimale de piégeage
Zone exempte	1 fois/an	1 pour 8 ha
Zone tampon	2fois/an	1 pour 2 ha
Zone tampon renforcée	6 fois/an	2 par ha
Zone contaminée	Tous les 21 jours, avec ouverture systématique de fenêtres d'observation	2 par ha

Les prospections et relevés de pièges seront réalisés par des personnels formés notamment à la reconnaissance du CRP.

Lorsque les zones de surveillance autour d'un foyer de CRP sont à cheval sur plusieurs communes, celles-ci doivent coordonner leur surveillance. La coordination régionale du schéma de surveillance est assurée par la FREDON, sous la supervision du DRAAF/SRAL.

Une attention particulière sera apportée aux nouvelles plantations de palmiers quelle que soit la zone de plantation, notamment dans les trois ans qui suivent la plantation.

Les pièges conseillés sont ceux proposés par l'équipe de recherche de l'INRA de M. Peltier (voir site internet pour la fabrication des pièges – Onglet Lutte biologique pièges améliorés - http://www1.montpellier.inra.fr/rhynchophorus/).

Les pièges doivent être relevés tous les 15 jours, la phéromone sera changée tous les 6 mois et une maintenance doit être réalisée tous les 45 jours environ.

Une centralisation des données de surveillance (prospection et piégeage) doit être effectuée par le coordinateur régional (FREDON) pour la réalisation de bilans trimestriels, qui seront transmis au DRAAF/SRAL.

5. HABILITATION DES ENTREPRISES/SERVICES INTERVENANT DANS LA GESTION DE FOYER DANS LA ZONE CONTAMINEE

Les entreprises souhaitant mettre en œuvre des activités d'assainissement mécanique, d'abattage et destruction, d'ouverture des fenêtres d'observation et de traitement des palmiers dans le cadre de ce cahier des charges devront être enregistrées auprès du DRAAF/SRAL. Le DRAAF/SRAL leur communiquera les informations concernant les formations qu'ils devront effectuer pour être habilités à intervenir sur les foyers de charançon rouge. Les entreprises devront fournir au DRAAF/SRAL les garanties de la réalisation des formations suggérées.

Ces formations intégreront notamment des éléments de :

- Formation à la biologie du palmier et du charançon rouge
- Formation à la détection et à la reconnaissance du charançon rouge du palmier
- Formation au protocole de la méthode de lutte intégrée

Les entreprises habilitées devront aussi garantir :

- L'acquisition de matériel d'équipement ad hoc
- L'autorisation d'application des traitements phytosanitaires

La liste des entreprises habilitées à intervenir sur les foyers, détenue par le DRAAF/SRAL, sera fournie aux communes qui souhaitent mettre en œuvre cette dérogation.

Les communes engagées dans la mise en œuvre du cahier des charges seront chargées d'informer les entreprises de leur territoire de la mise en œuvre de cette procédure.

6. SUIVI DU PROTOCOLE DE LUTTE INTEGREE DANS LA ZONE CONTAMINEE

Le demandeur fait réaliser par les entreprises/services décrites au chapitre V les actions de gestion de foyer dans la zone contaminée en respectant le protocole de lutte joint au présent document.

Annexe au cahier des charges pour la mise en place d'une méthode de lutte intégrée contre le charançon rouge du palmier [*Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)]

Protocole de lutte dans les zones contaminées

Le présent protocole a pour objectif de préciser les conditions de mise en œuvre de l'éradication du charançon rouge du palmier [*Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)] dans le cadre de la dérogation à l'abattage systématique du palmier, proposé aux communes volontaires.

Des informations sur la biologie et les symptômes du charançon rouge du palmier sont disponibles sur le site internet de l'INRA à l'adresse suivante : http://www1.montpellier.inra.fr/rhynchophorus/

Chapitre I- Gestion de la zone contaminée

DÉTECTION ET DÉCLARATION DES FOYERS

Les foyers de charançon rouge des palmiers - *Rhynchophorus ferrugineus* – (CRP) sont détectés lors de la surveillance des palmiers par des prospections systématiques ou après ouverture de fenêtres d'observations.

Lorsqu'un foyer est suspecté, une **fenêtre d'observation** doit être systématiquement ouverte afin de vérifier l'état d'avancement du foyer.

Le propriétaire a le choix**,** dans cet objectif d'éradication de l'organisme nuisible concerné, de faire :

- abattre totalement le palmier, en utilisant la méthode décrite au chapitre II de cette annexe, et mettre en place une surveillance des palmiers à proximité

ou

- assainir mécaniquement le palmier et de procéder ensuite à un traitement préventif et une surveillance des palmiers assainis et des palmiers situés à proximité, selon le protocole décrit dans ce document au chapitre III.

La fiche présentée au chapitre IV de cette annexe, déclarant la localisation du foyer et la méthode d'éradication adoptée, sera dûment remplie par le référent de la commune et sera transmise au coordinateur régional (FREDON) et au DRAAF/SRAL concerné.

PROTOCOLE D'ASSAINISSEMENT MÉCANIQUE DU FOYER

Les différentes étapes de ce protocole doivent être menées dans l'ordre où elles sont décrites. Elles sont détaillées au chapitre III « Protocole d'assainissement d'un palmier infesté par le CRP ».

1. **Déclaration du chantier**

Le référent communal doit être informé à l'avance de la date du chantier. Il doit en informer le coordinateur régional (FREDON) et le DRAAF/SRAL.

2. **Taille des palmes**

Une taille la plus sévère possible doit être réalisée pour éliminer le maximum de palmes contaminées. Compte tenu des risques de dissémination, les déchets de palmes doivent être traités ainsi :

- les bases des palmes doivent être broyées sur place
- le bourgeon terminal et la partie du stipe infestée doivent être découpés en morceaux et broyés sur place, ou incinérés avec broyage préalable.

3. **Élimination progressive de tous les tissus contaminés à l'aide d'un outil coupant en partant de l'apex du palmier et en descendant progressivement vers le bourgeon terminal**

- Si le bourgeon terminal est contaminé : le végétal est biologiquement mort, l'abattage complet du palmier est obligatoire. L'opération doit être conduite en respectant le protocole correspondant qui a été rédigé dans l'objectif de limiter la fuite d'adultes essaimant (chapitre II).

•Si le bourgeon terminal n'est pas encore atteint : l'élimination de tous les tissus contaminés doit être effectuée à l'aide d'un outil coupant. Les tissus contaminés doivent être détruits comme dans la première étape.

4. Protection immédiate des tissus blessés

Les tissus blessés sont ensuite protégés immédiatement d'une éventuelle re-contamination par le charançon et du développement de maladies avec une application de produits insecticides et fongicides. Les produits utilisables sont :

Produit à propriété insecticide :	Imidaclopride : 200g/L à la dose de 35 mL/100L en pulvérisation des parties aériennes (conformément à l'arrêté du 5 juin 2009)
Produit à propriété fongicide	Préparation homologuée pour l'usage « Arbres et arbustes d'ornement -Traitement des parties aériennes - maladies diverses (Code usage: 14053200 sur le catalogue e-phy disponible à l'adresse suivante http://e-phy.agriculture.gouv.fr/usa/fiche10.htm). Traitements conseillés : à base de mancozèbe (à mode d'action préventif et à propriétés de contact) et de myclobutanil (à mode d'action curatif systémique et à propriétés systémiques) aux doses homologuées.

5. Matérialisation des chantiers et nettoyage

Le chantier est ensuite soigneusement nettoyé par balayage. Les parties contaminées du palmier sont détruites de la façon suivante :

•les bases des palmes doivent être broyées sur place

•le bourgeon terminal et la partie du stipe infestée doivent être découpés en morceaux et broyés sur place, ou incinérés avec broyage préalable.

Le traitement à l'imidaclopride décrit ci-dessus sera effectué **deux à trois fois après l'assainissement, les traitements étant espacés de 21 jours chacun**.

6. Suivi trimestriel

Un suivi des palmiers assainis doit être assuré, par observations régulières, tous les trois mois après l'assainissement, jusqu'à la reprise du palmier.

La fiche présentée au chapitre V sera dûment remplie par le référent de la commune et sera transmise au coordinateur régional (FREDON) et en copie au DRAAF/SRAL concerné.

Les observations de suivi des chantiers d'assainissement autorisées permettront d'établir un bilan de leur efficacité en situation réelle.

SURVEILLANCE ET PROTECTION DES PALMIERS SITUÉS DANS LA ZONE CONTAMINÉE

Les autres palmiers situés dans la zone contaminée (zone de 200 à 500 m autour des palmiers contaminés qui ont été assainis ou abattus) doivent être observés lors de prospections systématiques tous les 21 jours (ouverture systématique d'une fenêtre d'observation en taillant quelques palmes qui permettent d'observer le cœur du palmier).

Si ces palmiers présentent des symptômes de présence de charançon rouge, ils doivent immédiatement être abattus ou assainis, selon les protocoles détaillés au chapitre II pour l'abattage et au chapitre III de cette annexe pour l'assainissement mécanique. La délimitation de la zone contaminée est actualisée en fonction des nouveaux foyers détectés.

Les palmiers de la zone contaminée ne présentant pas de symptômes de la présence de charançon rouge doivent être traités pour empêcher à titre préventif une colonisation de proximité et détruire des foyers potentiels qui peuvent ne pas avoir été détectés. Dans cet objectif d'éradication des foyers, le programme de traitement à mettre en œuvre dans la zone contaminée est détaillé ci-après.

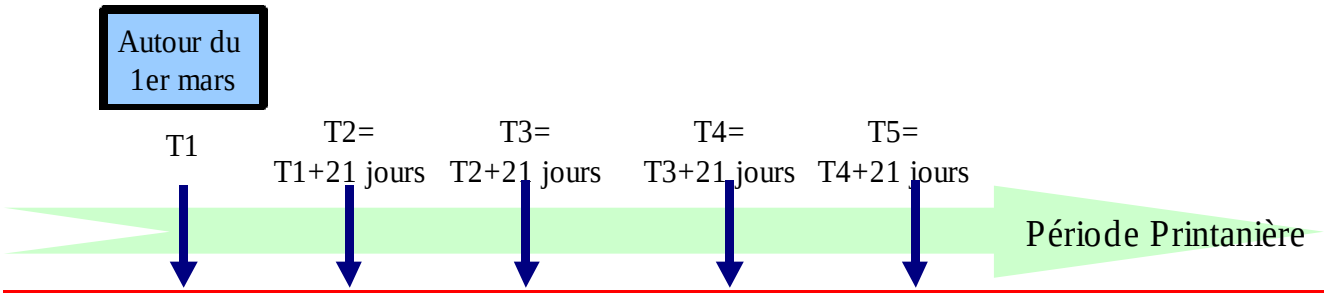
Les palmiers en conteneurs uniquement peuvent être traités par irrigation à raison de 200g/L à la dose de 250 mL pour 100L de produit, conformément à l'arrêté du 5 juin 2009.

Pour les autres palmiers, deux périodes de traitements correspondant aux périodes de vol de l'insecte sont définies :

- 1er mars au 31 mai

Doivent être réalisés 5 traitements espacés de 21 jours à l'imidaclopride par pulvérisation de la partie aérienne (base des palmes) à raison de 200g/L à la dose de 35 ml /hl d'eau jusqu'au point de ruissellement pour l'ensemble des arbres de la zone contaminée.

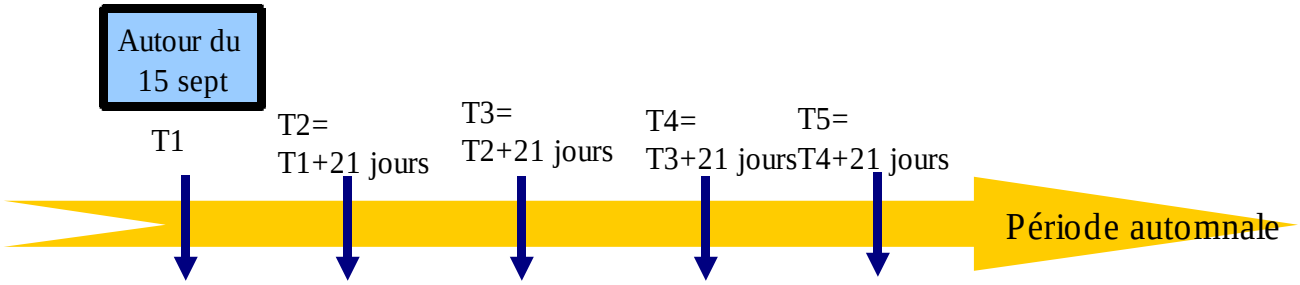
Les traitements suivront le rythme défini dans le schéma ci-après.



- 15 septembre à début décembre

Doivent être réalisés 5 traitements espacés de 21 jours à l'imidaclopride par pulvérisation de la partie aérienne (base des palmes) à raison de 200g/L à la dose de 35 ml /hl d'eau jusqu'au point de ruissellement pour l'ensemble des arbres de la zone contaminée.

Les traitements suivront le rythme défini dans le schéma ci-après.



D'autres méthodes sont en cours d'expertise et seront intégrées le cas échéant à l'arrêté national en projet.

CAS PARTICULIER DES PEPINIERES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES SOUHAITANT METTRE EN ŒUVRE LA METHODE INTEGREE

PROTECTION DES PEPINIERES

Une pépinière située dans une zone délimitée (zone contaminée, zone tampon renforcée et zone tampon) doit réaliser une protection de tous les sujets sensibles par application préventive d'imidaclopride, ou par protection physique complète de ces sujets, en application de la décision de la commission du 25 mai 2007.
L'application d'imidaclopride doit se faire par irrigation pour les sujets en conteneurs, par pulvérisation pour les sujets en terre. Les doses et fréquences d'application à respecter sont précisées dans le tableau ci-dessous.

En pulvérisation des parties aériennes pour les palmiers en terre	Imidaclopride : 200g/L à la dose de 35 mL/100L (conformément à l'arrêté du 5 juin 2009)	Traitement à effectuer tous les 21 jours
En irrigation pour les palmiers en conteneurs	Imidaclopride : 200g/L à la dose de 250 mL/100L (conformément à l'arrêté du 5 juin 2009)	Traitement à effectuer tous les 6 mois

ERADICATION DU RAVAGEUR EN PEPINIERE

Lorsque la présence de *Rhynchophorus ferrugineus* est confirmée dans une pépinière située dans une commune engagée dans le respect du cahier des charges pour la mise en place de la lutte intégrée :

Le propriétaire de la pépinière peut, dans le cadre de ce cahier des charges, mettre en œuvre la méthode intégrée d'assainissement du palmier contaminé dans le respect du cahier des charges. L'assainissement des palmiers contaminés doit être réalisé conformément au protocole décrit ci-dessus. Sa mise en place est sujette aux contrôles des agents du service régional chargé de la protection des végétaux concerné.

La protection (par application d'imidaclopride ou par protection physique complète) des autres sujets sensibles de la pépinière est obligatoire en application du paragraphe précédent « protection des pépinières ».

L'ensemble des sujets sensibles, y compris le palmier assaini, sont placés en quarantaine conformément à la décision de la Commission 2007/365/CE du 25 mai 2007 avec inspections officielles du DRAAF/SRAL, avant de se voir délivrer un PPE permettant le mouvement des végétaux.

Chapitre II - Protocole de destruction d'un palmier infesté par le Charançon Rouge du Palmier (*Rhynchophorus ferrugineus*)

Etape	Action	Objectif	Commentaires
1	Informer le référent régional (FREDON) avec copie au SRAL (Service Régional de l'Alimentation) de la date prévue du chantier.	Suivre le dossier	Utiliser la fiche au chapitre IV
2	Traitement insecticide en pulvérisation du cœur et des bases des palmes jusqu'au point de ruissellement avec une spécialité à base d'imidaclopride	Empêcher les adultes présents dans la colonie de s'envoler	Astuce : une toile « hors-sol » réutilisable
3	Pose d'une bâche tendu au sol sous le chantier		Exemple : une toile « hors-sol » réutilisable
4	Taille des palmes – Tailler assez loin du stipe afin de laisser sur le stipe les éventuels insectes (larves, nymphes, adultes).	Réduction du volume et de la masse, isoler plus facilement les zones infestées (tête et base des palmes)	Attention, si la carie est importante, la tête du palmier est creuse
5	Les palmes enlevées sont déposées sur la bâche	Limiter le dépôt de larve et d'œufs dans le sol	
6	Confinement de la colonie par un bâchage de la partie contaminée du stipe (en général la tête) – La bâche (de type non déchirable) doit envelopper toute la tête du palmier.	Isoler la colonie et maintenir les adultes volants en contact avec la substance active.	L'utilisation de big-bag ou de film à palette semble être une solution pratique intéressante.
7	Tronçonnage du stipe sous la carie	Débiter la masse en parties manipulables	Attention, si la carie est importante, la tête du palmier est creuse.
8	Nettoyage fin par balayage du chantier, de nombreux cocons peuvent tomber et rouler lors du tronçonnage.	Limiter la dissémination du ravageur	
9	Le cas échéant, transport des tronçons contaminées bâchés sur la zone de destruction – Le transport sera effectué le jour même, les tronçons seront emmaillotés un par un.	Limiter la dissémination du ravageur	Le maximum de tissus seront détruits sur place par broyage fin (palmes et morceaux manipulables).
10	Destruction par incinération ou broyage fin de la partie contaminée du palmier, en général la tête et les palmes.	Destruction de la colonie en évitant la dissémination	

Chapitre III - Protocole d'assainissement d'un palmier infesté par le Charançon Rouge du Palmier (*Rhynchophorus ferrugineus*)

Etape	Action	Objectif	Commentaires
1	Informer le référent régional (FREDON) avec copie au SRAL (Service Régional de l'Alimentation) de la date du chantier.	Suivre le dossier	Utiliser la fiche au chapitre 4
2	Création d'une fenêtre d'observation dans les palmes	Estimer le degré d'infestation	
3	Taille des palmes	Réduction du volume et de la masse, isoler plus facilement les zones infestées (tête et base des palmes)	Attention, si la carie est importante, la tête du palmier est creuse
4	Les palmes enlevées sont déposées sur une bâche tendue au sol	Limiter le dépôt de larve et d'œufs dans le sol	
5	Eliminer les tissus infestés avec un outil coupant en progressant de l'apex vers le bourgeon terminal.	Eliminer le foyer	
6	Traitement insecticide et fongicide en pulvérisation de tous les tissus blessés et des palmes éventuellement encore en place (plumeau central) jusqu'au point de ruissellement. Principe actif insecticide utilisable : imidaclopride (200g/L à la dose de 35 mL/100L, conformément à l'arrêté du 5 juin 2009) en pulvérisation des parties aériennes	Protéger les tissus blessés d'une éventuellement recontamination	
7	Nettoyage fin par balayage du chantier, de nombreux cocons peuvent tomber et rouler lors du tronçonnage et de la manipulation des palmes.	Limiter la dissémination du ravageur	Astuce : une toile « hors-sol » réutilisable peut être tendue sous l'arbre avant le début du chantier, le nettoyage est ainsi plus facile.
8	Destruction par incinération ou broyage fin de la partie contaminée du palmier ; les tissus éliminés et les palmes.	Destruction de la colonie	Le maximum de tissus seront détruits sur place par broyage fin (palmes et morceaux manipulables).
9	Renouvellement du traitement à l'imidaclopride par pulvérisation des parties aériennes (200g/L à la dose de 35 mL/100L tous les 21 jours, deux ou trois fois après l'assainissement) ou par irrigation pour les palmiers en conteneurs (200g/L à la dose de 250mL/100L tous les six mois)	Protéger les tissus blessés d'une éventuelle recontamination	
10	Transmission au SRAL de la fiche de suivi trimestriel	Evaluer l'efficacité de la méthode	Utiliser la fiche au chapitre V

Chapitre IV – Fiche de déclaration d'un foyer de charançon rouge du palmier (*Rhynchophorus ferrugineus*)

Coordonnées du foyer

Date de l'identification	
Nombre de palmiers	
Espèce végétale contaminée	□ *Phœnix canariensis* □ Autre espèce laquelle
Localisation (nom et adresse du propriétaire si particulier)	
Nom de l'entreprise responsable	
Date du chantier	
Méthode d'éradication du foyer	□ Abattage du(des) palmier(s) □ Assainissement

Chapitre V – Fiche de suivi trimestriel d'un foyer de charançon rouge du palmier assaini

Fiche à transmettre au coordinateur départemental (FREDON) et en copie au DRAAF/SRAL de la région concernée.

Date de l'identification	
Nombre de palmiers	
Espèce végétale contaminée	□ *Phœnix canariensis* □ Autre espèce laquelle
Localisation (nom et adresse du propriétaire si particulier)	

Assainissement + 3 mois

Date de l'observation	
Résultat de l'observation	□ Palmier semble sain, montre des signes de reprise □ Foyer du charançon non éradiqué □ Mort apparente du palmier
Action éventuellement entreprise	

Assainissement + 6 mois

Date de l'observation	
Résultat de l'observation	□ Palmier semble sain, montre des signes de reprise □ Foyer du charançon non éradiqué □ Mort apparente du palmier
Action éventuellement entreprise	

Assainissement + 9 mois

Date de l'observation	
Résultat de l'observation	□ Palmier semble sain, montre des signes de reprise □ Foyer du charançon non éradiqué □ Mort apparente du palmier
Action éventuellement entreprise	

Assainissement + 12 mois

Date de l'observation	
Résultat de l'observation	□ Palmier semble sain, montre des signes de reprise □ Foyer du charançon non éradiqué □ Mort apparente du palmier
Action éventuellement entreprise	